

A-82-86

A-82-86

**Victor Fernando Correia Nunes (Applicant)**

v.

**Minister of Employment and Immigration (Respondent)**

and

**Anne Marie Micillo (Mis-en-cause)****INDEXED AS: NUNES v. CANADA (MINISTER OF EMPLOYMENT AND IMMIGRATION)****Court of Appeal, Pratte, Marceau and Lacombe JJ.—Montreal, June 17; Ottawa, June 24, 1986.**

*Immigration — Deportation — Adjudicator ruling applicant not true visitor — Argument evidence before Adjudicator illegally obtained — Letters found in applicant's luggage during examination by immigration officer at Mirabel Airport — Immigration officer allegedly requiring applicant to open suitcase and hand over letters — Seizure of letters valid under s. 111(2)(b) Immigration Act, 1976 — No violation of Charter — Search and seizure of documents under Immigration Act, 1976, made as part of examination of persons seeking admission, not requiring prior authorization — Mahtab v. Canada Employment and Immigration Commission, [1986] 3 F.C. 101 (T.D.) overruled — No express provision in Act authorizing immigration officer to examine luggage to determine whether anything therein contradicting or confirming applicant in Canada for visit — Even if illegally seized, letters admissible as use thereof not likely to bring administration of justice into disrepute — Application to review and set aside deportation order dismissed — Immigration Act, 1976, S.C. 1976-77, c. 52, s. 111(2)(b) (as am. by S.C. 1980-81-82-83, c. 47, s. 23) — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28.*

*Constitutional law — Charter of Rights — Criminal process — Search or seizure — Immigration officer seizing letters found in applicant's luggage during examination at airport — Seizure not contravening Charter — Search and seizure of documents under Immigration Act, 1976, made as part of examination of persons seeking admission, not requiring prior authorization — Mahtab v. Canada Employment and Immigration Commission, [1986] 3 F.C. 101 (T.D.) wrongly decided — Letters admissible as evidence — Use thereof not bringing administration of justice into disrepute — Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.).*

**Victor Fernando Correia Nunes (requérant)**

c.

**Ministre de l'Emploi et de l'Immigration (intimé)**

et

**Anne Marie Micillo (mise-en-cause)****RÉPERTORIÉ: NUNES c. CANADA (MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION)****Cour d'appel, juges Pratte, Marceau et Lacombe—Montréal, 17 juin; Ottawa, 24 juin 1986.**

*Immigration — Expulsion — Un arbitre a déclaré que le requérant n'était pas un véritable visiteur — Prétention selon laquelle les éléments de preuve présentés devant l'arbitre avaient été obtenus illégalement — Lettres trouvées dans les bagages du requérant au cours d'un interrogatoire mené par un agent d'immigration à l'aéroport de Mirabel — L'agent d'immigration aurait obligé le requérant à ouvrir sa valise et à lui remettre des lettres — La saisie des lettres était valide suivant l'art. 111(2)(b) de la Loi sur l'immigration de 1976 — Aucune atteinte aux droits et libertés protégés par la Charte — Les fouilles et les saisies de documents faites, en vertu de la Loi sur l'immigration de 1976, à l'occasion de l'examen des personnes qui sollicitent leur admission au pays n'ont pas à être autorisées au préalable — La décision rendue dans l'affaire Mahtab c. Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada, [1986] 3 C.F. 101 (1<sup>re</sup> inst.) a été infirmée — Aucune disposition de la Loi n'autorisait expressément l'agent d'immigration à examiner les bagages pour déterminer s'ils contenaient quelque chose qui confirmait ou contredisait l'affirmation du requérant qu'il venait au Canada pour une simple visite — Même si les lettres avaient été saisies illégalement, elles pouvaient être admises en preuve car leur utilisation n'était pas susceptible de déconsidérer l'administration de la justice — Rejet de la demande d'examen et d'annulation de l'ordonnance d'expulsion — Loi sur l'immigration de 1976, S.C. 1976-77, chap. 52, art. 111(2)(b) (mod. par S.C. 1980-81-82-83, chap. 47, art. 23) — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2<sup>e</sup> Supp.), chap. 10, art. 28.*

*Droit constitutionnel — Charte des droits — Procédures criminelles et pénales — Fouille, perquisition ou saisie — Un agent d'immigration a saisi des lettres trouvées dans les bagages du requérant durant un interrogatoire à l'aéroport — Saisie n'allant pas à l'encontre de la Charte — Les fouilles et les saisies de documents faites, en vertu de la Loi sur l'immigration de 1976, à l'occasion de l'examen des personnes qui sollicitent leur admission au pays n'ont pas à être autorisées au préalable — La décision rendue dans l'affaire Mahtab c. Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada, [1986] 3 C.F. 101 (1<sup>re</sup> inst.) est erronée — Lettres admissibles en preuve — Leur usage ne déconsidère pas l'administration de la justice — Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.).*

## CASE JUDICIALLY CONSIDERED

## OVERRULED:

*Mahtab v. Canada Employment and Immigration Commission*, [1986] 3 F.C. 101 (T.D.).

## COUNSEL:

*Pierre Duquette* for applicant.  
*Suzanne Marcoux-Paquette* for respondent.

## SOLICITORS:

*Borenstein, Duquette, Brott & Tsimberis*,  
Montreal, for applicant.  
*Deputy Attorney General of Canada* for  
respondent.

*The following is the English version of the reasons for judgment of the Court rendered by*

PRATTE, MARCEAU and LACOMBE JJ.: The applicant is asking the Court, pursuant to section 28 of the *Federal Court Act* [R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10], to set aside a deportation order made against him by an Adjudicator pursuant to the *Immigration Act, 1976* [S.C. 1976-77, c. 52] on the ground that he should not be admitted to Canada because, in the opinion of the Adjudicator, he was not a true visitor.

Counsel for the applicant argued that this deportation order was, first, illegal, and second, based on erroneous findings of fact.

On the second point, the Court indicated to counsel for the applicant at the hearing that we saw no merit in it. It is therefore not necessary to consider it further.

The allegation that the decision impugned is illegal rests on the claim that the decision is based on documentary evidence obtained in contravention of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* [being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.)], and because of this should not have been admitted by the Adjudicator.

The evidence in question consists of two letters found in the luggage of the applicant, when he was examined by an immigration officer on his arrival

## JURISPRUDENCE

## DÉCISION INFIRMÉE:

*Mahtab c. Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada*, [1986] 3 C.F. 101 (1<sup>re</sup> inst.).

## AVOCATS:

*Pierre Duquette* pour le requérant.  
*Suzanne Marcoux-Paquette* pour l'intimé.

## PROCUREURS:

*Borenstein, Duquette, Brott & Tsimberis*,  
Montréal, pour le requérant.  
*Le sous-procureur général du Canada* pour  
l'intimé.

*Voici les motifs du jugement de la Cour rendus en français par*

LES JUGES PRATTE, MARCEAU et LACOMBE: Le requérant demande l'annulation en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale* [S.R.C. 1970 (2<sup>e</sup> Supp.), chap. 10] d'une ordonnance d'exclusion qui a été prononcée contre lui par un arbitre en vertu de la *Loi sur l'immigration de 1976* [S.C. 1976-77, chap. 52] au motif qu'il n'était pas admissible au Canada n'étant pas, de l'avis de l'arbitre, un véritable visiteur.

L'avocat du requérant a soutenu que cette ordonnance d'exclusion était, d'une part, illégale et, d'autre part, fondée sur des constatations de fait erronées.

Quant à ce second point, lors de l'audience, nous avons indiqué à l'avocat du requérant que nous n'y voyions aucun mérite. Il n'est donc pas nécessaire d'y revenir.

Quant à l'affirmation que la décision attaquée est illégale, elle repose sur la prétention que cette décision est basée sur une preuve documentaire obtenue en contravention de la *Charte canadienne des droits et libertés* [qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, chap. 11 (R.-U.)] et qui, à cause de cela, n'aurait pas dû être admise par l'arbitre.

La preuve dont il s'agit consiste en deux lettres qui se trouvaient dans les bagages du requérant lorsqu'il fut interrogé par un officier d'immigra-

at Mirabel Airport. At that time the officer allegedly required the applicant to open his suitcase, and finding the two letters in it, told the applicant to open them and give them to him. Counsel for the applicant maintained that this constituted a wrongful search and seizure, because it was not allowed by the *Immigration Act, 1976* and also because the immigration officer making it had not previously obtained leave from some authority that would guarantee impartiality. In the submission of the applicant, it follows that these two letters were [TRANSLATION] "evidence . . . obtained under circumstances constituting an invasion of the rights or freedoms guaranteed by the . . . Charter", and that they were therefore inadmissible in evidence since [TRANSLATION] "their use [was] likely to bring the administration of justice into disrepute".

In our opinion, this argument must be dismissed.

First, we feel it is clear that the search and seizure of documents which under the *Immigration Act, 1976* can be made as part of the examination of persons seeking admission to Canada, having regard to the circumstances in which they were made, do not have to be first authorized by someone else. In our view the decision by the Trial Division to the contrary in *Mahtab*<sup>1</sup> is wrong. Secondly, we feel that paragraph 111(2)(b) of the *Immigration Act, 1976* [as am. by S.C. 1980-81-82-83, c. 47, s. 23] clearly authorized seizure of the two letters in question.

However, the question remains whether the Act authorized the immigration officer to examine the applicant's luggage to determine whether it contained anything that confirmed or contradicted his statement he was coming to Canada simply for a visit. There is no provision expressly conferring such a power on immigration officers. Mrs. Paquette, counsel for the respondent, argued however that the power had been implicitly conferred since the immigration officers could not perform their duties properly if they did not have it. It is not necessary for the Court to rule on this point, for even if the two letters in question were seized in an unauthorized search, we consider that they

<sup>1</sup> *Mahtab v. Canada Employment and Immigration Commission*, [1986] 3 F.C. 101 (T.D.).

tion à son arrivée à l'aéroport de Mirabel. Cet officier aurait alors obligé le requérant à ouvrir sa valise et, y découvrant les deux lettres, il aurait exigé que le requérant les ouvre et les lui remette. Il y eut là, dit l'avocat du requérant, fouille et saisie abusives parce qu'elles n'étaient pas permises par la *Loi sur l'immigration de 1976* et, aussi, parce que l'officier d'immigration qui les a pratiquées n'avait pas préalablement obtenu l'autorisation d'une autorité offrant des garanties d'impartialité. Il s'ensuit, suivant le requérant, que ces deux lettres étaient des «éléments de preuve . . . obtenus dans des conditions qui port[aient] atteinte aux droits ou libertés garantis par la . . . Charte» et que, en conséquence, elles étaient inadmissibles en preuve puisque «leur utilisation [était] susceptible de déconsidérer l'administration de la justice».

Cet argument doit, à notre avis, être rejeté.

En premier lieu, il nous paraît clair que les fouilles et saisies de documents qui peuvent être faites, en vertu de la *Loi sur l'immigration de 1976*, à l'occasion de l'examen des personnes qui sollicitent l'admission au pays, étant donné les circonstances où elles ont lieu, n'ont pas à être préalablement autorisées par une autre personne. La décision en sens contraire rendue par la Division de première instance dans l'affaire *Mahtab*<sup>1</sup> nous semble mauvaise. En second lieu, nous pensons que l'alinéa 111(2)(b) de la *Loi sur l'immigration de 1976* [mod. par S.C. 1980-81-82-83, chap. 47, art. 23] autorisait clairement la saisie des deux lettres dont il s'agit.

Reste à savoir, cependant, si la Loi autorisait l'officier d'immigration à examiner les bagages du requérant pour déterminer s'ils contenaient quelque chose qui confirmait ou contredisait son affirmation qu'il venait au Canada pour une simple visite. Aucun texte n'accorde expressément pareil pouvoir aux officiers d'immigration. Madame Paquette, l'avocate de l'intimé, a cependant plaidé que ce pouvoir leur était accordé implicitement puisque les officiers d'immigration ne pourraient remplir convenablement leur tâche s'ils ne le possédaient pas. Il n'est pas nécessaire de nous prononcer sur cette question. Car même si les deux lettres en question avaient été saisies au cours

<sup>1</sup> *Mahtab c. Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada*, [1986] 3 C.F. 101 (1<sup>re</sup> inst.).

could still be admitted in evidence as in our opinion their use in such circumstances was not likely to bring the administration of justice into disrepute.

The application will be dismissed.

d'une fouille non autorisée, nous sommes d'opinion qu'elles pouvaient malgré cela être admises en preuve car nous ne considérons pas que leur utilisation dans ces circonstances ait été susceptible de  
*a* déconsidérer l'administration de la justice.

La demande sera rejetée.